



Bruxelles, le 19 février 2019
(OR. en)

6573/1/19
REV 1

AG 6
INST 45
PE 49
DATAPROTECT 54
JAI 154
CYBER 48
FREMP 25
RELEX 147
JAIEX 17
HYBRID 5
CULT 31
EDUC 73

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions du Conseil et des États membres intitulées "Garantir
des élections européennes libres et équitables"
- Résultats des travaux

Les délégations trouveront ci-joint la version finale des conclusions du Conseil citées en objet,
telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil le 19 février 2019.

Conclusions du Conseil et des États membres intitulées "Garantir des élections européennes libres et équitables"

LE CONSEIL ET LES ÉTATS MEMBRES, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES¹,

I. Une Union de valeurs: protéger nos démocraties à l'ère numérique

1. SOULIGNANT que l'Union est fondée sur les valeurs du respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux. Les traités mettent l'accent sur le rôle central des citoyens dans la démocratie européenne. Les citoyens européens sont directement représentés au niveau de l'UE et leurs représentants sont élus au Parlement européen selon un scrutin libre et secret;
2. RAPPELANT qu'il importe d'accroître et d'améliorer encore la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union, comme il est indiqué dans les conclusions du Conseil sur le rapport 2017 sur la citoyenneté de l'Union²;
3. METTANT EN ÉVIDENCE le fait que des médias libres, fiables et pluralistes sont le fondement d'une démocratie véritable et saine. Dans le même esprit, un internet et des plateformes en ligne ouverts, sûrs et accessibles peuvent contribuer à une démocratie participative, transparente et efficace;
4. SOULIGNANT que les menaces qui pèsent sur nos processus électoraux peuvent revêtir plusieurs formes, y compris celles des menaces hybrides, des cybermenaces et de la désinformation. Il convient par conséquent de mettre en place une approche globale et intégrée et de prendre des mesures résolues pour contrer ces menaces antagonistes et subversives;
5. INSISTANT SUR la nécessité de traiter la cybersécurité dans le cadre d'une approche cohérente au niveau national, mondial et de l'UE³, ainsi que sur la nécessité d'accroître la résilience des processus électoraux dans l'UE et la capacité des participants aux débats démocratiques de résister aux cybermenaces, tout en gardant à l'esprit que l'organisation et le cadre juridique des élections nationales relèvent de la compétence exclusive des États membres et que, en ce qui concerne les élections au Parlement européen, l'article 8 de l'acte électoral⁴ dispose que, sous réserve des dispositions dudit acte, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales;

¹ Compte tenu en particulier des principes consacrés à l'article 3, paragraphe 6, et aux articles 4 et 5 du TUE.

² Conclusions adoptées par le Conseil lors de sa 3533^e session, tenue le 11 mai 2017, doc. 9080/17.

³ Conclusions du Conseil sur la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil - Résilience, dissuasion et défense: doter l'Union européenne d'une cybersécurité solide, doc. 14435/17.

⁴ Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (JO L 278 du 8.10.1976, p. 5).

6. CONSTATANT que la propagation de la désinformation s'accompagne de nouveaux défis qui ont une incidence profonde sur le processus démocratique. Les États membres, les institutions, les agences ou les instances de l'UE doivent relever ces défis de manière coordonnée et, au besoin, en coopération avec les partenaires internationaux;
7. RAPPELANT que les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union, comme l'énoncent le traité sur l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux;
8. SOULIGNANT que le droit à la liberté d'association à tous les niveaux, par exemple dans les domaines politique et civique, et le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières, sont des droits fondamentaux de chaque citoyen de l'Union;
9. RAPPELANT qu'il est important de garantir aux citoyens une sphère publique ouverte et d'assurer l'égalité des chances pour des campagnes politiques et des processus électoraux dans lesquels les citoyens puissent avoir confiance;
10. SE FÉLICITANT des mesures et des recommandations présentées par la Commission le 12 septembre 2018 dans son train de mesures relatif aux élections, ainsi que des actions exposées dans le plan d'action contre la désinformation (ci-après dénommé "plan d'action") pour garantir des élections européennes libres et équitables;
11. ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'accord provisoire intervenu sur la proposition législative visant à remédier à des situations dans lesquelles les partis politiques européens ou les fondations associées tirent profit d'atteintes aux règles relatives à la protection des données en vue d'influer ou de tenter d'influer délibérément sur les résultats des élections au Parlement européen, et NOTANT qu'il convient d'adopter rapidement cet accord;

II. Élaborer une réponse européenne pour garantir des élections européennes libres et équitables - un appel au renforcement des synergies

12. SOULIGNANT que la coopération paneuropéenne et une approche globale constituent autant d'étapes nécessaires pour garantir la sécurité et la légitimité - sur le plan aussi bien de la confiance du public que des procédures légales - des élections au Parlement européen de 2019, que les périodes électorales se sont révélées particulièrement stratégiques et délicates en ce qui concerne le contournement en ligne des garanties conventionnelles, et que toute menace, y compris celle posée par des cyberattaques, par la désinformation et d'autres activités subversives ou malveillantes, doit être prise en compte dans la gestion des risques pesant sur les élections;
13. METTANT L'ACCENT sur la nécessité d'agir de toute urgence pour protéger l'Union et les États membres, ainsi que leurs organes et politiques, contre des campagnes de désinformation ciblées qui sont susceptibles d'augmenter à l'approche des élections au Parlement européen en 2019;
14. CONSTATANT que des sources et phénomènes de désinformation peuvent être recensés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union et émanent de divers acteurs étatiques et non étatiques. Il conviendrait à cet égard de déployer des efforts ciblant les acteurs malveillants, notamment les sources russes évoquées dans le plan d'action, qui recourent de plus en plus à des stratégies de désinformation. Des analyses de la menace et des évaluations du renseignement orienteront la lutte contre la désinformation;
15. SOULIGNANT qu'il importe de mettre en place des réseaux nationaux de coopération électorale et de les soutenir, pour permettre de détecter rapidement les menaces pesant sur les élections au Parlement européen et pour favoriser, dans le strict respect des exigences de la protection des données, l'échange rapide, efficace et sûr d'informations entre les autorités compétentes en matière électorale et les autorités actives dans des domaines connexes;
16. ACCUEILLANT favorablement l'initiative de la Commission visant à soutenir les efforts déployés par les États membres en créant un réseau européen de coopération électorale, lequel s'est réuni pour la première fois le 21 janvier 2019, dans la mesure où il constitue une enceinte permettant l'échange d'informations et de pratiques entre les autorités des États membres, en particulier en vue des élections au Parlement européen de 2019;
17. INVITENT la Commission à réunir régulièrement le réseau européen de coopération électorale, en particulier pour lutter d'une manière globale contre les campagnes de désinformation et d'autres formes d'ingérence dans les élections à venir au Parlement européen, pour créer des synergies et pour partager l'expertise et les bonnes pratiques nationales, y compris en recensant conjointement les menaces et les lacunes;

18. DEMANDENT à la Commission et à la haute représentante de concrétiser en temps utile leur intention de créer le système d'alerte rapide visé dans le plan d'action. Dans la perspective des élections au Parlement européen de 2019, cela facilitera le partage d'informations pertinentes entre les États membres par l'intermédiaire des points de contact nationaux du système d'alerte rapide. Ces points de contact nationaux devraient collaborer étroitement, au niveau approprié, avec les réseaux de coopération électorale nationaux lorsque la désinformation porte sur des élections. Les résultats du fonctionnement du système d'alerte rapide devraient en outre être partagés avec le réseau européen de coopération électorale.
19. INVITENT la Commission, dans son rapport sur les élections au Parlement européen de 2019, à attacher une attention particulière, sur la base de la contribution communiquée par les États membres et d'autres acteurs pertinents, au niveau de préparation et de résilience permettant de résister à l'ingérence dans les élections;
20. INVITENT la Commission et les États membres à renforcer encore leur communication stratégique sur les valeurs et les politiques européennes, afin de consolider la confiance des citoyens européens envers l'Union et ses institutions, et de les associer au processus démocratique;

III. Renforcer la résilience et l'esprit critique des citoyens

21. SOULIGNANT que, compte tenu de la fragmentation du paysage médiatique et des menaces pesant sur la sécurité nationale, les médias professionnels jouent un rôle capital dans la collecte, la vérification, la production et la diffusion des informations et sont donc indispensables au débat public. Dans ce contexte, les lanceurs d'alerte contribuent largement à aider les journalistes et la presse indépendante à faire leur travail. De surcroît, les médias de service public indépendants continuent à jouer un rôle essentiel pour préserver la démocratie, le pluralisme, la cohésion sociale et la diversité culturelle et linguistique. En outre, de nombreux acteurs des médias privés proposent également des contenus qui sont dans l'intérêt du public⁵;
22. METTANT L'ACCENT sur l'importance que revêt un enseignement général de grande qualité dans l'ensemble de l'Union, en particulier sur l'importance de l'habileté numérique et de l'éducation aux médias, ce qui peut permettre aux citoyens d'évaluer les flux d'informations sur les médias en ligne, les réseaux sociaux et d'autres sources similaires et de se forger leur propre opinion notamment dans leur rôle d'électeur; soulignant à cet égard l'intérêt de la Semaine de l'éducation aux médias, qui aura lieu du 18 au 22 mars 2019;

⁵ Conclusions du Conseil sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique, doc. 14986/18.

23. INVITENT la Commission et les autorités compétentes des États membres à renforcer l'écosystème des médias européens afin de garantir la production et la visibilité durables d'un journalisme indépendant et professionnel comme moyen de responsabilisation des citoyens, de protection de la démocratie et de lutte efficace contre la propagation de la désinformation⁶;
24. INVITENT la Commission et les États membres à promouvoir et à soutenir l'éducation aux médias et l'habileté numérique afin d'affiner l'esprit critique des citoyens vis-à-vis des contenus médiatiques diffusés ou mis en avant⁷, ce qui pourrait notamment prendre la forme d'orientations pour permettre aux citoyens de détecter et d'éviter la désinformation, de campagnes ciblées pour sensibiliser davantage aux effets négatifs de la désinformation, d'un soutien aux échanges transfrontières de bonnes pratiques entre des praticiens de l'éducation aux médias ainsi que de l'élaboration d'outils pratiques pour promouvoir l'éducation de la population aux médias⁸;
25. INVITENT la Commission et les États membres à promouvoir, en coopération avec des acteurs du secteur privé et du secteur public, y compris les médias, les plateformes en ligne, les fournisseurs de technologies de l'information et la société civile, des activités de sensibilisation visant à protéger l'intégrité du processus électoral;
26. DEMANDENT à la Commission, à la haute représentante et aux États membres de soutenir toutes les structures compétentes pour détecter, analyser et mettre en lumière les cas de désinformation visant les élections au Parlement européen; compte tenu de ce qui précède, INVITENT la Commission à coopérer avec les autorités des États membres, conformément au plan d'action, pour faciliter la mise en place d'un réseau pluridisciplinaire de vérificateurs de faits et chercheurs universitaires indépendants chargés de détecter et mettre en lumière la désinformation sur différents réseaux sociaux et médias numériques.

⁶ Conclusions du Conseil sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique, doc. 14986/18.

⁷ Notamment comme indiqué dans la recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

⁸ Conclusions du Conseil sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique, doc. 14986/18; conclusions du Conseil du 30 mai 2016 sur le développement de l'éducation aux médias et de l'esprit critique au moyen de l'éducation et de la formation.

IV. Protéger nos données et systèmes: veiller à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) et renforcer la cybersécurité en vue des élections européennes

27. RAPPELANT l'obligation de respecter les règles de l'UE sur la protection des données, même lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans un contexte électoral, ainsi que la compétence spécifique dont disposent les autorités chargées de la protection des données pour contrôler et faire respecter ces règles, et saluant les orientations du comité européen de la protection des données et celles fournies par la Commission pour contribuer à ce que tous les acteurs concernés respectent ces règles;
28. CONSCIENTS que les autorités nationales compétentes en matière électorale, y compris les autorités chargées de la protection des données, ont besoin de ressources suffisantes, notamment des équipements techniques et du personnel formé, pour résister aux cyberincidents et cyberattaques et pour faire respecter la législation applicable;
29. SOULIGNANT, vu l'accord provisoire visé au point 11, qu'il importe que les autorités nationales chargées de la protection des données, dans le respect du droit de l'Union et de la législation nationale, informent immédiatement et de façon proactive l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes des décisions qu'elles ont prises constatant qu'une personne physique ou morale a violé les règles applicables à la protection des données à caractère personnel lorsqu'il découle de ces décisions ou qu'il existe d'autres motifs raisonnables de penser que la violation est liée aux activités politiques d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne en vue d'influencer les élections au Parlement européen, étant donné que, à cet égard, l'Autorité ne peut agir que si elle est informée d'une décision de l'autorité nationale compétente chargée de la protection des données établissant une telle violation;
30. INVITENT les États membres à évaluer les cybermenaces dans le contexte électoral, à réfléchir aux mesures appropriées pour y faire face et à prendre les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité de leurs systèmes et infrastructures électoraux, par exemple en les testant avant les élections européennes. À cet égard, un exercice de simulation au niveau de l'UE pourrait constituer un test utile. Les États membres peuvent tenir compte du recueil sur la cybersécurité des technologies électorales mis au point par le groupe de coopération SRI institué par la directive (UE) 2016/1148.

V. Encourager davantage de transparence, de responsabilité et d'intégrité en ligne

31. CONSCIENTS qu'il convient d'encourager et de faciliter, dans le respect de la réglementation applicable, la transparence des campagnes et communications politiques payantes en ligne, y compris en ce qui concerne leur finalité publicitaire, les méthodes auxquelles elles recourent pour s'adresser aux citoyens et leur financement;
32. METTANT L'ACCENT sur la nécessité de continuer à coopérer avec les plateformes de médias sociaux afin d'évaluer si les mécanismes d'autorégulation volontaire sont adaptés et suffisent pour protéger les droits fondamentaux des citoyens et relever efficacement le défi de la désinformation en ligne;
33. DEMANDENT aux États membres et aux plateformes en ligne d'intensifier leurs efforts pour promouvoir la transparence des activités en ligne liées aux élections; saluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du code de bonnes pratiques, INVITENT les plateformes en ligne à investir les ressources nécessaires pour faire face aux activités en ligne liées aux élections de manière responsable, justifiable et cohérente, y compris en veillant à la transparence du traitement et de l'analyse des données à des fins politiques et à la nécessité de rendre des comptes à cet égard; en identifiant et en supprimant les robots logiciels utilisés aux fins de la manipulation d'informations; en supprimant les biais algorithmiques qui favorisent la désinformation et altèrent le débat public; en effaçant les contenus illicites en ligne; et en fournissant l'accès aux données aux fins des recherches destinées à recenser les vulnérabilités importantes, tout en assurant la liberté des médias et en veillant à ce qu'aucune communication publicitaire ne soit supprimée en raison de considérations politiques, dans le plein respect des règles relatives à la protection des données;
34. INVITENT la Commission, en coopération avec le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) et d'autres acteurs compétents, à continuer de contrôler systématiquement la mise en œuvre du code de bonnes pratiques contre la désinformation et à informer régulièrement le Conseil et les États membres de ses observations, en particulier en vue des élections au Parlement européen de 2019⁹.

⁹ Conclusions du Conseil sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique, doc. 14986/18.

VI. Lutter contre les menaces hybrides et renforcer la coopération extérieure en matière électorale

35. CONSCIENTS que la communication publique et la sensibilisation sont susceptibles d'atténuer les effets négatifs de la désinformation, des menaces hybrides et des actes de cybermalveillance et d'avoir un effet dissuasif sur les auteurs potentiels de tels actes;
36. CONSTATANT qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans le cadre pour une réponse diplomatique conjointe de l'UE face aux actes de cybermalveillance afin de prévenir et de décourager les actes de cybermalveillance au niveau stratégique et d'y réagir, le cas échéant;
37. NOTANT qu'un dialogue est nécessaire entre les experts internationaux compétents pour échanger les bonnes pratiques permettant d'assurer la résilience des systèmes électoraux;
38. INVITENT la Commission et la haute représentante, agissant en complémentarité avec les mécanismes de coopération existants, à étudier les possibilités de développer la coopération avec les acteurs internationaux concernés, tels que le G7 ou l'OTAN, le cas échéant et dans le plein respect du cadre institutionnel de l'UE.
